

ger, doivent faire, à l'office des changes, créé par le décret du 9 septembre 1939, la déclaration de ces avoirs, par nature et valeur, arrêtée à la date du 15 octobre 1939. Elles sont également tenues de justifier à tout moment, sur demande de l'office des changes, l'existence de ces avoirs ou les modifications survenues dans leur consistance depuis le 15 octobre 1939.

ART. 2. — Les déclarations visées à l'article précédent doivent être souscrites avant le 1^{er} décembre 1939. Toutefois, cette date est reportée au 1^{er} février 1940, lorsque, s'agissant d'une personne physique, le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux ou que, s'agissant d'une personne morale, tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants, sont également présents sous les drapeaux. En outre, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office des changes aux personnes qui justifieront d'un cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité de déposer leurs déclarations dans les délais impartis.

ART. 3. — Les personnes morales visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont, en outre, tenues de faire à l'office des changes, dans les conditions stipulées à l'article précédent, la déclaration détaillée de l'or et des devises étrangères leur appartenant à la date du 15 octobre 1939 et qui n'entrent pas dans la catégorie des biens à comprendre dans la déclaration prévue par ledit article 1^{er}.

ART. 4. — Les défauts de déclarations, retards, omissions ou insuffisances sont constatés par les agents désignés à l'article 24 du décret du 9 septembre 1939 pris pour l'application du décret du même jour réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Les poursuites tendant à la répression de ces infractions sont engagées sur la plainte du ministre des finances.

Ces infractions sont punies :

1^o — D'un emprisonnement de six mois à cinq ans;

2^o — D'une amende de 1.000 à 100.000 francs;

3^o — De la confiscation des avoirs non déclarés.

Au cas où les avoirs n'ont pas été saisis, le délinquant et en cas de décès de celui-ci ses héritiers ou ayants cause, sont condamnés à en payer la valeur;

4^o — De l'interdiction de l'exercice des droits civils;

5^o — De l'affichage du jugement pendant trois mois à la porte du domicile du condamné et à la mairie du lieu de ce domicile;

6^o — De la publication dudit jugement dans cinq journaux aux frais du condamné;

7^o — De l'exclusion de plein droit, s'il y a lieu, de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Il ne peut être fait application de la loi du 26 mars 1891.

Si les avoirs dissimulés appartiennent à une personne morale, celle-ci et ses représentants légaux ou statutaires y compris, le cas échéant, chacun des membres du conseil d'administration, sont tenus personnellement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées.

ART. 5. — Aucune réclamation fiscale ne pourra pour le passé, sous la réserve que ces avoirs n'aient fait l'objet d'aucune procédure administrative ou judiciaire à la date de la promulgation du présent décret, être formulée du chef d'avoirs à l'étranger qui seront :
Soit rapatriés avant le 15 octobre 1939;

Soit régulièrement déclarés dans les conditions prévues au présent décret.

ART. 6. — Des décrets, pris sous la signature des ministres intéressés, fixeront les conditions d'application du présent décret, qui sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Écrits subversifs anonymes

ARRETE N° 679 promulguant au Togo le décret du 12 septembre 1939 étendant aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes et modifiant l'article 2 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France, (Arrêté de promulgation n° 38 du 31 janvier 1923);

Vu le décret du 27 août 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo, au Cameroun et dans les pays de protectorat de l'Indochine, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 12 septembre 1939 étendant aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes et modifiant l'article 2 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine;

Vu le radiotélégramme officiel n° C./76 en date du 26 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 29 juillet 1939 a modifié l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur le régime de la presse en vue de sanctionner, sévèrement la diffusion des écrits subversifs anonymes.

Les raisons d'ordre public qui ont inspiré ces dispositions étant pleinement valables dans les pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, il nous a paru indispensable d'en prévoir l'adaptation.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 24 juin 1919;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur le régime de la presse applicable aux colonies;

Vu le décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, à l'exception de la Cochinchine;

Vu les décrets des 29 décembre 1922 et 27 octobre 1923 étendant respectivement au Togo et au Cameroun la loi du 29 juillet 1881 susvisée;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 29 juillet 1939 susvisé sont étendues aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — L'article 2 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, à l'exception de la Cochinchine, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci, d'une amende de 100 à 1.000 francs.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour contravention de même nature.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

DECRET relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 29 juillet 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La diffusion d'écrits qui ne portent pas les mentions permettant de les identifier est, en raison même du caractère anonyme de ces écrits, une des formes les plus courantes des propagandes subversives.

Dans le but de mettre fin aux campagnes contraires à la défense nationale et à l'ordre public exercées par ce moyen, le gouvernement a été amené à établir un texte qui, renforçant les dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, prohibe, en outre, sous peine de sanctions sévères, la diffusion des écrits anonymes.

Tel est, monsieur le Président, l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :

« Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 100 à 1.000 francs.

« La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.